

**LETTRE D'ENTENTE N° VI ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE AUX COÛTS D'OPÉRATION LIÉS À L'IMMEUBLE**

CONSIDÉRANT la clause 3-4.03 de l'entente nationale.

CONSIDÉRANT la conclusion des travaux menés ces derniers mois par les parties, afin de déterminer, pour chaque ressource, le taux prévu à la clause 3-4.03 de l'entente nationale, soit le taux quotidien par place reconnue disponible associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble, (ci-après appelé le «taux applicable»).

CONSIDÉRANT que le taux applicable était provisoirement, pour toutes les ressources, le taux prévu à l'échelon 1 de l'échelle des taux quotidiens par place reconnue disponible associée aux coûts d'opération liés à l'immeuble.

CONSIDÉRANT que le taux applicable a été modifié conformément à la présente lettre d'entente.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. La présente lettre d'entente remplace la lettre d'entente no VI de l'entente nationale signée le 7 février 2013 par les parties.
2. Pour application rétroactive conformément à la clause 3-4.06 de l'entente nationale, les parties ont fixé de la façon suivante le taux applicable à chaque ressource assujettie à l'entente nationale au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou qui y sont devenues assujetties entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 7 août 2013 :
  - a) pour la ressource ayant fourni l'ensemble des informations ou des documents requis aux fins de la détermination du taux, le taux applicable a été fixé suivant la méthode d'évaluation du coût de remplacement déprécié, appliquée et adaptée par le Groupe Altus.
  - b) pour la ressource n'ayant pas fourni l'ensemble des informations ou des documents requis dans le délai imposé pour permettre aux parties de fixer le taux applicable au plus tard le 30 octobre 2013, le taux applicable est celui afférent à l'échelon 1.
  - c) pour la ressource étant dans l'impossibilité de fournir les informations et les documents requis, excluant la ressource qui est dans l'impossibilité en raison de la non-disponibilité de la fiche d'évaluation municipale, après entente entre les parties à cet effet, le taux applicable a été fixé suivant une méthode d'évaluation alternative, soit la méthode de comparaison directe appliquée et adaptée par le Groupe Altus.

*M. C.*

3. Pour application rétroactive à la date d'ouverture de la ressource ou du déménagement, selon le cas, les parties fixeront de la façon suivante le taux applicable à chaque ressource qui, après le 7 août 2013, a déménagé ou est devenue assujettie à l'entente nationale :
  - a) si la ressource fournit l'ensemble des informations ou des documents requis dans les 45 jours de la sollicitation par l'Association, le taux applicable sera fixé suivant la méthode d'évaluation du coût de remplacement déprécié appliquée et adaptée par le Groupe Altus.
  - b) si la ressource ne fournit pas l'ensemble des informations ou des documents requis dans les 45 jours de la sollicitation par l'Association, le taux applicable sera celui afférent à l'échelon 1.
  - c) si la ressource est dans l'impossibilité de fournir l'ensemble des informations ou des documents requis, excluant la ressource qui est dans l'impossibilité en raison de la non-disponibilité de la fiche d'évaluation municipale, après entente entre les parties à cet effet, le taux applicable sera fixé suivant la méthode d'évaluation de comparaison directe appliquée et adaptée par le Groupe Altus.
4. Dans tous les cas, si la ressource est dans l'impossibilité de fournir l'ensemble des informations ou des documents requis en raison de la non-disponibilité de la fiche d'évaluation municipale, la procédure suivante s'applique :
  - a) jusqu'à la mise en disponibilité de la fiche d'évaluation municipale, si la ressource fournit l'ensemble des informations ou des documents requis pour l'application de la méthode d'évaluation de la comparaison directe appliquée et adaptée par le Groupe Altus, le taux applicable sera fixé selon cette méthode.
  - b) si la ressource ne fournit pas l'ensemble des informations ou des documents requis pour l'application de la méthode d'évaluation de la comparaison directe dans les 45 jours de la sollicitation par l'Association, le taux applicable sera celui afférent à l'échelon 1;
  - c) à partir de la mise en disponibilité de la fiche d'évaluation municipale, la ressource disposera d'un délai de 60 jours pour fournir l'ensemble des informations ou des documents requis aux fins de la détermination du taux suivant la méthode d'évaluation du coût de remplacement déprécié appliquée et adaptée par le Groupe Altus pour application rétroactive à la date de mise en disponibilité de la fiche d'évaluation municipale.
  - d) si la ressource ne fournit pas l'ensemble des informations ou des documents requis aux fins de la détermination du taux dans le délai de 60 jours suivant la mise en disponibilité de la fiche d'évaluation municipale, le taux applicable sera celui afférent à l'échelon 1 pour application rétroactive à la date de mise en disponibilité de la fiche d'évaluation municipale.
5. Les parties disposent d'un délai de 45 jours à compter de la remise par la ressource de l'ensemble des informations ou documents requis pour fixer le taux applicable à la ressource.

*me.*

6. Une fois le taux fixé par les parties, l'Association informe par écrit la ressource du taux qui lui est applicable.

La ressource insatisfaite du taux établi pour son immeuble peut, dans les 20 jours de sa réception et à ses frais, demander aux parties de procéder à une deuxième évaluation de son dossier.

Dans les 30 jours de la réception de la demande, les parties révisent le dossier de la ressource et lui transmettent le résultat de la deuxième évaluation.

7. Si les parties doivent engager certains frais pour services professionnels ou faire certains déboursés, aux fins de la détermination ou de la deuxième évaluation du taux applicable, ces frais et déboursés seront à la charge de la ressource.
8. À compter du 30 octobre 2013, les variations au nombre de places d'une ressource n'auront aucun impact sur le taux qui lui est applicable, sous réserve de l'exécution de travaux d'agrandissement de l'immeuble par la ressource. Le cas échéant, après entente entre les parties et aux frais de la ressource, le taux lui étant applicable sera révisé conformément au paragraphe 4 de la présente lettre d'entente en y faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.
9. L'apport des informations ou documents requis subséquentement à la fixation du taux applicable à la ressource en vertu d'un motif autre que la mise en disponibilité de la fiche d'évaluation municipale pourrait entraîner la révision, aux frais de la ressource, du taux applicable, après entente entre les parties à cet effet.

La révision par les parties du taux applicable à une ressource n'aura des effets que pour l'avenir.

10. Le taux applicable à chaque ressource doit se situer à l'un des six échelons de l'échelle de taux quotidien associés aux coûts d'opération liés à l'immeuble.
11. Pour la durée de l'entente nationale, les taux applicables à l'échelle de taux quotidiens par place reconnue disponible associée aux coûts d'opération liés à l'immeuble sont les suivants :

| Échelons | Taux en vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 | Taux en vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 | Taux en vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 |
|----------|---|---|---|
| 1        | 5,98 \$   | 6,09 \$   | 6,14 \$   |
| 2        | 10,97 \$  | 11,17 \$  | 11,27 \$  |
| 3        | 15,96 \$  | 16,25 \$  | 16,40 \$  |
| 4        | 20,94 \$  | 21,32 \$  | 21,51 \$  |
| 5        | 25,93 \$  | 26,40 \$  | 26,64 \$  |
| 6        | 30,92 \$  | 31,48 \$  | 31,76 \$  |

Ces taux sont majorés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le pourcentage de l'indice de majoration des rentes publié par la Régie des rentes du Québec.

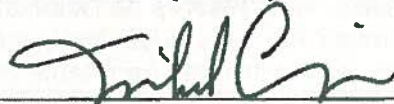
*M.C.*



12. Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de la présente lettre d'entente devra être référée au comité national de concertation et de suivi de l'entente pour tenter de la régler.
13. Les parties conviennent que cette lettre d'entente sera intégrée à la version administrative consolidée de l'entente nationale signée le 7 février 2013.

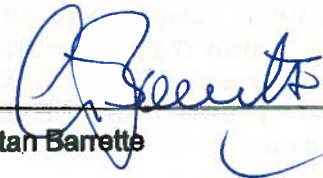
En foi de quoi les parties ont signé, ce 20<sup>e</sup> jour du mois de août 2014

**L'ASSOCIATION DES RESSOURCES  
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT  
DU QUÉBEC (ARIHQ)**



Michel Clair

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX**



Gaétan Barrette